

**Commission de discipline des huissiers de justice.
Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.**

Chambre francophone

Ref. dossier commission: 007/2016

Ref. dossier Rapporteur National : 20140917 - Plainte 035

A l'audience publique du 30 août 2017, la chambre francophone de la commission de discipline des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles prononce la décision suivante :

EN CAUSE DE :

Monsieur I _____, juriste au CPAS de _____ dont les bureaux sont établis à _____ intervenant au nom de Madame _____ domiciliée à _____

PARTIE PLAIGNANTE

Qui comparait en personne.

CONTRE

Monsieur f. _____ huissier de justice, de résidence à _____

PARTIE MISE EN CAUSE

Qui comparait en personne, assisté de Me _____ avocat à Bruxelles,

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION :

En application de l'article 534 § 3 du Code Judiciaire, la commission appelée à statuer dans la présente cause a été composée comme suit :

- Monsieur Yves REGIMONT, juge, Président.
- Madame Henriette JAUMOTTE, huissier de justice de résidence dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.
- Monsieur Paul HEINRICH, huissier de justice de résidence dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.
- Monsieur Diego GUTIERREZ CACERES, avocat au Barreau de Bruxelles, membre externe.
- Monsieur Jules CALLEBAUT, huissier de justice, en qualité de secrétaire greffier, qui ne participe pas aux débats.

Les membres désignés ne se sont pas récusés et n'ont pas fait l'objet d'une demande de récusation, dans les délais légaux.

La commission s'est réunie au lieu habituel de ses audiences, à Bruxelles, Avenue Henri Jaspar, 93, en date du 8 février 2017, à 14 heures, à laquelle la partie mise en cause avait valablement été convoquée par courrier du 18 janvier 2017, porté à la connaissance de la partie plaignante, du procureur du Roi et du rapporteur national de la CNHB.

La partie mise en cause n'a pas comparu. Elle était représentée par son conseil, Me [redacted]

La partie plaignante, bien que valablement convoquée, n'a pas comparu.

Un témoin a été convoqué à la demande de la partie mise en cause.

La commission s'est réunie, à nouveau, en application de l'article 540 du Code Judiciaire, en audience publique du 26 avril 2017, pour la tenue des débats.

La partie mise en cause a comparu en personne, assistée de son conseil, Me [redacted]

La partie plaignante a comparu. Elle était assistée d'une personne chargée de lui traduire les propos lors des débats, vu son absence de connaissance suffisante de la langue française, langue de la procédure. La partie mise en cause ne s'est pas opposée à cette présence. La commission a accepté l'intervention de cette personne.

II. PROCEDURE :

Après avoir analysé l'intégralité du dossier en sa possession, la commission a, notamment, tenu compte des éléments de procédure suivants :

- La plainte introduite par Monsieur [redacted] au nom de Madame [redacted] en date du 17 septembre 2014 auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHB).

- Le rapport transmis par le rapporteur national de la CNHB au comité de direction de la CNHB.
- La décision de renvoi du comité de direction de la CNHB devant la commission de discipline, section néerlandophone en date du 25 juin 2015.
- La décision de la commission de discipline, section néerlandophone du 4 juin 2016, ayant décidé de renvoyer le dossier devant la commission de céans, la partie mise en cause étant inscrite sur le rôle linguistique francophone.
- Le dossier tel que transmis au Président de la commission de céans par le rapporteur national, en date du 9 novembre 2015 et l'accusé de réception de ce dossier en date du 31 décembre 2016 par le Président de la présente commission .
- La traduction dudit dossier dans la langue de la procédure.

A l'audience du 26 avril 2016, la commission a entendu :

- Monsieur [redacted], témoin.
- Monsieur [redacted] en ses explications. Il a déposé une pièce.
- Monsieur [redacted] et son conseil, [redacted] en leurs explications. Ils ont déposé des conclusions et un dossier de pièces.

III. RAPPEL DES FAITS ET DES GRIEFS:

1.

Le 17 septembre 2014, Monsieur [redacted], juriste auprès du CPAS de [redacted], adresse une plainte au nom de Madame [redacted], dont il gère les intérêts.

Il expose ainsi que Madame [redacted] était redevable d'un montant de 6434,61 euros à la société [redacted], dans le cadre d'un crédit à la consommation.

L'étude de l'huissier [redacted] a été chargée du recouvrement amiable de cette dette. Trois courriers de mise en demeure auraient ainsi été envoyés à Madame [redacted] mais selon Monsieur [redacted], l'huissier de justice aurait, dans ses courriers, violés les dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiables de dettes du consommateur. Ainsi une somme intitulée « *majoration forfaitaire, conditions générales* » aurait été réclamée sans que ne soient détaillés le montant réclamé, alors que la loi requiert que la nature des montants soient précisés, tandis que d'autre part, dans les deux premières lettres qui furent adressées, un droit de recette a été porté en compte, ce qui est contraire à la loi et aux directives de la Chambre nationale. Enfin, dans le cadre de la dernière mise en demeure, le droit de recettes est supprimé, mais le montant forfaitaire réclamé est majoré de manière inexplicable par rapport aux précédentes demandes. Il y aurait donc un manque total de transparence.

2.

Par courrier du 7 novembre 2014 adressé au Rapporteur National, la partie mise en cause admit qu'effectivement, en ce qui concerne le premier grief, le décompte manquait de clarté,

mais qu'il s'agissait en réalité d'un problème de mise en page, des instructions étant données à ses services pour éviter des désagréments de cet ordre dans le futur. En ce qui concerne le droit de recette, il reconnut également une erreur, laquelle fut corrigée dans la dernière mise en demeure. Cette erreur aurait aussi trouvé son origine dans un problème de calibrage informatique. Enfin, en ce qui concerne le dernier grief, il explique qu'en réalité la méthode de calcul des intérêts a changé par rapport aux premières mises en demeure, de sorte que les montants étaient différents. Il admet, en conclusion, que le plaignant a pu être perdu dans les décomptes, dans le cadre des trois mises en demeure qui furent envoyées. Il termine en précisant que le nécessaire a été auprès de ses services pour qu'un tel manque de clarté ne se reproduise plus.

3.

Dans son rapport adressé au Comité de direction, le rapporteur national considère, sur base des réponses apportées par la partie mise en cause, qu'il convient de renvoyer le dossier devant la commission de discipline, Me _____ ayant reconnu le bien-fondé des éléments invoqués.

4.

Le comité de direction de la CNHB a renvoyé la cause devant la section néerlandophone de la présente commission, laquelle, après avoir été saisie par le rapporteur national, s'est déclarée incompétente et a renvoyé le dossier devant la commission de céans.

IV. EXAMEN DES GRIEFS :

Quant à la recevabilité de la plainte de M/

La partie mise en cause conteste la recevabilité de la plainte de Monsieur _____ estimant que la présente procédure disciplinaire est prévue dans le Code judiciaire, que dès lors les principes énoncés dans ledit Code s'appliquent et qu'en conséquence, en vertu de l'article 17 de ce même Code, le demandeur doit disposer d'un intérêt direct et personnel à agir.

Or, Monsieur _____ employé auprès du CPAS de _____ ne démontre pas l'intérêt qu'il aurait à agir en son nom propre ou même le cas échéant au nom du CPAS dont il est un employé.

Par ailleurs, il ne semble pas disposer d'un mandat particulier qui lui aurait été conféré par Madame _____ personne qu'il qualifie de « cliente » dans son courrier non signé qui reprend les griefs émis à l'encontre des courriers que Me _____ a adressé à cette dame. Il ne se présente d'ailleurs pas comme agissant au nom et pour compte de cette dernière. Ne portant pas le titre d'avocat, il ne peut dès lors se prévaloir d'un mandat *ad agendum* ou *ad litem*.

La plainte déposée par Monsieur _____ serait donc irrecevable qu'elle ait été déposée en son nom propre, au nom du CPAS d'_____ ou a nom de Madame _____.

La commission de discipline ne partage pas cette approche.

Les dispositions légales qui régissent la procédure disciplinaire font référence aux notions de « plaignant », de « plainte » et de « réclamation ». Aucune de ces notions n'a cependant été définie.

L'article 533 du Code judiciaire, qui aborde la question de la responsabilité disciplinaire dispose ainsi que « *Tout huissier de justice ou candidat-huissier de justice qui, par son comportement, porte atteinte à la dignité du corps des huissiers de justice ou qui manque à ses devoirs peut faire l'objet des peines disciplinaires prévues aux §§ 2 et 3* ».

Les règles déontologiques s'appliquent ainsi aux huissiers de justice et candidats huissier de justice lorsqu'ils exercent leur fonction et ce indépendamment de la question de savoir s'ils agissent en qualité de mandataire, judiciaire ou privé, ou d'officier ministériel et fonctionnaire public.

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce, « *l'huissier de justice participe aussi de manière importante au rééquilibrage des répartitions financières. C'est non seulement le cas en aval des décisions des tribunaux, mais aussi en amont, lorsqu'il use de son expertise technique et psychologique et de son autorité professionnelle, pour amener le justiciable à une solution financière négociée. Ces actions viennent au bénéfice de l'allégement du contentieux judiciaire et de l'accélération des flux financiers, mais aussi, apaisent les tensions sociales inutiles et réduisent les dangers de juridisme* »¹

Le huissier de justice est ainsi, dans ce cadre, amené à rencontrer plusieurs types d'intermédiaires, agissant en des qualités différentes (avocats, juristes d'institutions, responsables de cellules de règlement collectif de dettes, assistants de CPAS, etc....)

L'article 535 du Code judiciaire prévoit en effet que : « *Le comité de direction de la Chambre nationale des huissiers de justice connaît des affaires disciplinaires à l'intervention du rapporteur, soit d'office, soit sur plainte, soit sur les dénonciations écrites du procureur du Roi ou du rapporteur d'une chambre d'arrondissement* ».

Comme le relève d'ailleurs la partie mise en cause, la question de savoir qui peut introduire une plainte n'est donc pas expressément réglée par le Code judiciaire, lequel fait également, sans plus de précision, référence à la notion de « plaignant » (voir notamment article 537 du Code judiciaire.)

Dans le cadre de la procédure devant la Commission disciplinaire, l'article 538 du Code Judiciaire précise :

« *Le secrétaire de la commission disciplinaire cite devant la commission le membre mis en cause. Dans la convocation, il mentionne le fait pour lequel le membre est mis en cause, ainsi que le lieu et les heures où celui-ci peut prendre connaissance du dossier. Il y indique également la composition de la commission disciplinaire.*

Une copie de cette convocation est envoyée en même temps au procureur du Roi compétent, à l'éventuel plaignant et au rapporteur de la Chambre nationale des huissiers de justice. Le membre mis en cause peut se faire assister par un huissier de justice ou un avocat.

Le membre mis en cause et le procureur du Roi peuvent requérir, au plus tard quinze jours après la convocation, que des témoins soient appelés par la commission disciplinaire à la séance fixée pour les débats. Ils peuvent également déposer des pièces à l'appui dans le même

¹ Recueil des règles déontologiques pour les huissiers de justice, 2006, 3. Actualité des rôles économique et social, p. 6.

Quant au fond :

Les articles 68, 69 et 70 du recueil des règles déontologiques pour les huissiers de justice, 2006, d'application au moment des faits et encore à ce jour stipulent que :

68. Ce qu'écrit l'huissier de justice dans l'exercice de sa fonction revêt le caractère d'acte authentique, à moins d'une inscription en faux.

69. Les impératifs de précision et d'exactitude s'imposent pour toutes les missions professionnelles que l'huissier de justice assume.

70. L'huissier de justice qui se trouve de manière répétée dans la situation où il lui est reproché un manque, volontaire ou non, d'exactitude et/ou de précision, un oubli ou un non-respect des délais légaux, faillit à ses devoirs.

Il ressort de la plainte adressée au rapporteur national, dont le contenu n'est au demeurant, quant à la matérialité, pas contesté par Me [redacted] que ce qui est précisément reproché à ce dernier c'est d'une part, d'avoir établi un décompte manquant totalement de clarté, de surcroît en violation des dispositions légales applicables au recouvrement amiable des dettes du consommateur, puisqu'aucun détail n'était fourni, ensuite d'avoir porté en compte des frais (droit de recettes) qui ne pouvaient l'être, puis finalement d'avoir refait un décompte complètement différent, tout aussi peu clair et explicite.

Les explications que donnent la partie mise en cause des « erreurs » qui furent manifestement commises, et qui résulteraient essentiellement d'un programme informatique qui n'aurait pas été à jour, ne sont pas convaincantes.

Si la commission peut admettre cette explication en ce qui concerne la première mise en demeure, Me [redacted], une fois son attention attirée par le plaignant, sur les problèmes de décomptes se devait nécessairement d'adapter son décompte en conséquence, de rendre celui-ci transparent, justifié et légalement admissible.

Or, ce que le plaignant, et la commission d'ailleurs, relève, c'est que, tant dans la seconde mise en demeure dans laquelle un droit de recette non légalement justifié est encore porté en compte, que (surtout) dans la dernière mise en demeure, le décompte n'en est toujours pas devenu plus clair. Bien au contraire, aucune explication compréhensible n'a été fournie.

Or, le but des règles déontologiques rappelées ci-dessus, est précisément d'assurer pour le débiteur, la transparence voulue, dont la conséquence est alors d'attribuer, à un écrit clair, exact et précis, le caractère d'acte authentique, avec toutes les conséquences que cela implique au niveau juridique.

Il est trop simpliste de mettre le manque de clarté et de transparence évident dans ce dossier, sur le compte d'erreurs administratives, d'informatique non à jour, ou toute autre excuse du même acabit, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, ce manque de clarté, de précision et de transparence s'est répété par trois fois, le dernier décompte envoyé, même à le supposer exact, rendant, par son manque d'explication cohérente, les choses moins claires encore, pour le débiteur.

Les griefs formulés par la partie plaignante sont en conséquence fondés.

Ils constituent une violation de l'article 69 du Code de déontologie.

Pour la commission, les manquements relevés dans le cadre de ce dossier, lesquels se sont répétés par trois fois, s'apparentent à une volonté délibérée de rester dans le vague et le manque de clarté a été récurrent. Il n'y eut d'ailleurs aucune contestation quant à la matérialité des faits, ni dans son courrier au rapporteur, ni devant la commission, seules des « excuses », dont la commission a examiné la crédibilité, ayant été invoquées.

Me [redacted] a, dans le cadre de ce dossier, failli à ses devoirs, au sens de l'article 70 du Code de déontologie.

Un tel manquement, loin d'être négligeable, et dont la répétition doit à tout prix être évitée, appelle en conséquence, nécessairement une sanction, telle que visée à l'article 533 § 2 du Code Judiciaire. Elle sera de nature à faire prendre conscience à la partie mise en cause que les débiteurs ont aussi des droits et qu'exerçant la fonction qui est la sienne, il doit être le premier à respecter les règles qui visent la protection de ces droits.

A décharge, la Commission disciplinaire prend en compte l'absence de sanction disciplinaire antérieure et l'attitude adoptée par Me [redacted] à l'occasion de la procédure qui a collaboré à celle-ci. Au premier rang de l'échelle des sanctions, elle est proportionnelle aux violations déontologiques relevées.

Surabondamment, les devoirs rappelés ci-avant s'imposent avec d'autant plus d'acuité lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les actes émis par l'huissier le sont sur base d'un système informatique dont la mauvaise « programmation » est susceptible de générer des erreurs à répétition avec des conséquences qui pourraient être dommageables pour de nombreuses personnes.

A cet égard, la Commission s'interroge sur la question de savoir si l'erreur informatique dont se prévaut la partie poursuivie a pu, de par son automaticité, causer grief à d'autres personnes. Il serait dès lors opportun que Me [redacted] s'attèle, si cela n'a pas déjà été fait, à investiguer cette question et le cas échéant à prendre les mesures qui s'imposent.

V. DECISION :

Par ces motifs,

La commission de discipline des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre francophone,

Déclare la plainte formulée en date du 17 septembre 2014 à l'encontre de Me [redacted], huissier de justice de résidence à [redacted], recevable et fondée.

Constata une violation dans son chef des règles du Code de déontologie des huissiers de justice, en vigueur au moment des faits, et en particulier de l'article 69 dudit Code.

Sanctionne Me [redacted], huissier de justice, d'un rappel à l'ordre.

Ainsi prononcé à Bruxelles, par la commission de discipline des huissiers de justice du ressort
de la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre francophone, composée de


Yves REGIMONT – Président


Henriette JAUMOTTE – membre

Paul HEINRICH – membre

Diego GUTIERREZ CACERES
- membre externe.

En présence de Jules CALLEBAUT – secrétaire greffier.

